



ARRÊTÉ PERMANENT

CIRCULATION RÉGLEMENTÉE RUE DE LA PÊCHOIRE

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police conférés au maire en matière de circulation en agglomération, en application de l'article L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT l'extension des voiries dans le secteur Z.I. du Forum,

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'accès aux lotissements situés rue de la Pêchoire, il convient de limiter cet accès aux seuls riverains de ce quartier,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Circulation

L'accès à la rue de la Pêchoire à partir de la rue de l'Arzille est limité aux seuls habitants de ce secteur.

ARTICLE 2 : Signalisation

Cette mesure sera matérialisée par la pose d'un panneau « sens interdit » de type B1 avec mention « sauf riverains » de type M9z.

ARTICLE 3 : Application

- Le présent arrêté prend effet dès mise en place de la signalisation,
- Le délai de recours devant le tribunal administratif à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

ARTICLE 4 : Diffusions

- **Les Services Techniques Municipaux,**
- **La Gendarmerie Nationale de Feurs,**
- **La Police Municipale,**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Feurs, le 9 Février 2012

Le Maire,

J-P. TAITE

